C. G. T. F. S. M.

BULLETIN MENSUEL
D'INFORMATION
de l'Union Départementale des Syndicats de l'Ardèche

MOIS DE FEVRIER N° 7

SOMMAIRE

PAGES

L'UNITE AU SEIN DE NOS ORGANISATIONS, par J. BOIRON 2

AU CONSEIL ECONOMIQUE COLLUSION DES REPRESENTANTS DE LA C.F.T.C. ET DU PATRONNAT CONTRE LE RETABLISSEMENT DU POUVOIR D'ACHAT DES SALAIRES 3

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL 5

ALLOCATIONS FAMILIALES , par Rose LAGARDE.................. 10

INSCRIPTION DES CHOMEURS AUX FONDS DE CHOMAGE - CREATION DES FONDS DE CHOMAGE, par Henry LEBRAT 12

QUELQUES REVELATIONS SUR "L'INDEPENDANCE" de "FORCE OUVRIERE", par LEBRUN, secrétaire de la C.G.T. 15

L'UNITE AU SEIN DE NOS ORGANISATIONS SYNDICALES

Au congrès extraordinaire de notre Union Départementale, qui s'est tenu au TEIL le 1er Février 1948, les délégués ont fait la démonstration de la volonté qui les animait pour un renforcement encore plus grand de l'unité ouvrière au sein de la C.G.T.

Les délégués présents, représentant 11.238 Voix sur 17.878, ont voté à l'unanimité la résolution ...

" .. condamnant l'attitude inqualifiable des dirigeants "Force Ou-"vrière qui ont pris la lourde responsabilité de rompre l'unité syndicale ;

" Invitant tous les travailleurs à rester unis dans la C.G.T. pour "la défense de leurs revendications , de leurs libertés syndicales et de l'"intérêt général du Pays;

" Affirmant leur volonté de mettre tout en oeuvre pour renforcer "encore davantage leurs organisations ".

<u>LA RESOLUTION VOTEE AU CONGRES EST MISE EN PRATIQUE</u> - Les syndicats fonctionnent et continuent leur action pour la défense des intérêts des travailleurs. Malgré la trahison des dirigeants scissionnistes de "Force Ouvrière" nos organisations syndicales se renforcent de jour en jour.

Les commandes de timbres syndicaux sont plus élevées qu'en 1947 à la même époque.

Au 15 Février 1947, nous avions délivré 38.861 timbres
Au 15 Février 1948, nous avons délivré 44.357 "

De nouveaux syndicats ont été créés (textile de Barnas et de Coux). D'autres syndicats ont placé plus de cartes qu'en 1947, tels:

	1947	1948
Syndicat Alimentation Labégude :	17 Cartes	36 Cartes
" textile Vernoux	36 "	38 "
" métaux St Sauveur	19 "	25 "
" textile Jaujac	40 "	50 "
" Verriers Labégude	145 "	151 "
" Cuirs Tournon	30 "	36 "
" textile St Félicien	23 "	28 "

A noter que le syndicat des cuirs et peaux de Tournon compte 36 adhérents sur 36 ouvriers employés dans l'usine, soit la totalité du personnel, ainsi que les bijoutiers de Lamastre (12 ouvriers, 12 syndiqués).

Nous sommes convaincus qu'à la fin de l'année 1948, dans notre département, nous aurons dépassé les effectifs de 1947, comme nous sommes convaincus de l'unité des travailleurs dans la C.G.T., unité qui sera la garantie des victoires futures.

J.BOIRON
Secrétaire Général de l'U.D.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

AUX SECRETAIRES DES SYNDICATS
////////////////////////////////

NOUS DEMANDONS A NOS CAMARADES SECRETAIRES DE SYNDICATS QUI N'ONT PAS ENCORE TRANSMIS AU BUREAU DE L'U.D., MAISON DU PEUPLE LE TEIL, LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NOMBRE DE CARTES SYNDICALES PLACEES EN 1947 ET EN 1948 DE NOUS FAIRE PARVENIR CES INDICATIONS AU PLUS TOT

-=-=-=-=-=-=-

AU CONSEIL ECONOMIQUE COLLUSION DES REPRESENTANTS DE LA C.F.T.C. ET DU PATRONNAT CONTRE LE RETABLISSEMENT DU POUVOIR D' ACHAT DES SALAIRES

Pierre LEBRUN, secrétaire de la C.G.T., Président du groupe des travailleurs C.G.T. au Conseil économique, dans une lettre aux travailleurs chrétiens dénonce la collusion des représentants de la C.F.T.C. et du patronnat contre le relèvement du pouvoir d'achat des salaires.

Nous reproduisons ci-dessous le texte de cette lettre:

"Lors des grandes grèves qui ont marqué la fin de l'année dernière, vos organisations n'ont pas soutenu la revendication fondamentale des travailleurs en grève, celle d'une formule sérieuse de garantie du pouvoir d'achat des salaires. C'est quelque temps après qu'elles ont reconnu le bien-fondé et l' importance d'une telle revendication.

" Il y a quelque temps aussi, j'eus l'occasion de rencontrer votre distingué secrétaire général, Gaston TESSIER. D'un commun accord, nous convînmes que l'aventure scissionniste de "Force Ouvrière" ne devait faire nul obstacle au maintien et à l'amélioration de relations normales entre nos deux centrales.

" Effectivement, depuis qu'ont commencé les travaux de la délégation du Conseil économique chargée de veiller à la stabilité du rapport entre les salaires et les prix, je me suis employé à établir avec votre représentant , Maurice BOULADOUX, une collaboration fondée sur vos récentes résolutions. Sur mon initiative, nous proposâmes en commun un programme de travail logique et rapide Ce programme, une fois mis en application, je n'ai pas pris une initiative importante, ni déposé de conclusions, sans les soumettre à Maurice BOULADOUX et sans tenir compte de son point de vue, dans l'intention de développer,

jusqu'au terme d'un succès commun, l'accord des travailleurs de nos deux centrales sur une question essentielle.

" Malheureusement, lorsque nous fûmes entrés dans le vif du sujet et lorsque j'eus mis M. RICARD, vice-président du C.N.P.F., au "pied du mur " d'une "baisse immédiate, générale et réelle " de 10% sur tous les prix, c'est votre représentant qui me répondit le premier en développant tant de réserves que M. RICARD put commencer sa propre réponse par ces mots " M. BOULADOUX a déja répondu .... "

"Vous savez sous quel prétexte mensonger (l'insuffisance des données statistiques des experts) une très faible majorité du conseil économique a refusé de reconnaître l'aveuglante réalité d'une hausse du coût de la vie supérieure à 20% depuis le 1er décembre, et refusé en conséquence de souscrire à nos conclusions. Vous regretterez certainement que sa motion préalable ait été rédigée par votre représentant, et qu'il en ait modifié la rédaction sur un point singulièrement important - la référence à la date du 1er décembre pour les salaires - en vue de s'assurer l'accord du C.N.P.F.

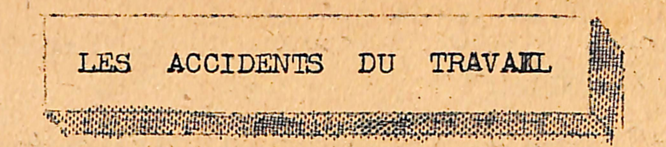
" Cependant, la bataille pour le rétablissement du pouvoir d'achat des salaires n'est pas terminée, même devant le Conseil économique. Elle reprendra dès jeudi à sa délégation, et vraissemblablement vendredi devant le conseil lui-même. Une fois épuisé le prétexte mensonger de l'insuffisance des travaux des experts et confirmé notre pourcentage de hausse du coût de la vie, la nouvelle manoeuvre de nos adversaires communs est facile à prévoir, tant leur situation est mauvaise et leurs possibilités de manoeuvre limitées. On essaiera d'éluder l'alternative d'une baisse "immédiate, générale et réelle " des prix ou d'un ajustement suffisant des salaires, en mettant en avant des formules creuses et ressassées promettant la baisse des prix pour plus tard.

"Quelle ne serait pas votre amertume si votre représentation au Conseil économique se faisait l'instrument d'une telle manoeuvre et sortait ainsi le patronnat de la situation inextricable dans laquelle il s'est placé !

" Il faut au contraire que le patronnat joue lui-même ses cartes, même et surtout si elles sont biseautées, et qu'ensemble nous fassions prévaloir l'intérêt des travailleurs et l'intérêt général du Pays ."

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Demandez à vos Unions Locales la Brochure "CONSEILS A NOS MILITANTS" , qui vous sera cédée au prix de 6 frs, et qui contient des directives pour le bon fonctionnement de votre organisation syndicale.



I - FORMALITES AU MOMENT DE L'ACCIDENT

DECLARATION A L'EMPLOYEUR - La victime d'un accident du travail doit, dans les vingt quatre heures, sauf en cas de force majeure, déclarer son accident à l'employeur ou au Directeur ou à l'un des préposés du patron.

Si la déclaration n'est pas faite sur le lieu de l'accident, la victime doit aviser son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception; celà vaudra pour un accident survenu en dehors du lieu du travail ou survenu sur le trajet d'aller et retour du lieu du travail à la résidence ou vice-versa.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR - L'employeur, dès qu'il a connaissance de l'accident doit le déclarer par lettre recommandée, avec accusé de réception, à la Caisse Primaire dont relève la victime, dans les 48 heures au plus tard.

En cas de carence de l'employeur, la déclaration peut être faite par la victime. Elle dispose pour ce faire d'un délai de deux ans.

Si l'accident entraîne un arrêt immédiat du travail, l'employeur doit adresser à la caisse une attestation indiquant la période de travail, le nombre de journées et d'heures auxquelles s'appliquent les payes retenues pour le calcul de l'indemnité journalière.

Il doit remettre à la victime une feuille d'accident sur laquelle doit être mentionnée l'adresse de la caisse primaire dont dépend la victime. Cette feuille est valable pour la durée du traitement.

OBLIGATIONS DU MEDECIN TRAITANT -

La victime doit remettre au médecin, choisi par elle, la feuille d'accident délivrée par son employeur. Le médecin, après avoir examiné le blessé doit établir, en double exemplaire, un certificat indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident et ses suites éventuelles et la durée probable de l'incapacité temporaire. Un des exemplaires est remis à la victime, l'autre doit être adressé par lui à la caisse Primaire.

CERTIFICAT DE GUERISON OU DE CONSOLIDATION -

Lorsque le blessé est guéri sans incapacité ou lorsqu'il est consolidé en cas d'incapacité permanente, un nouveau certificat doit être établi, en double exemplaire, indiquant les conséquences définitives de l'accident. L'un d'eux doit être remis à la victime avec toutes pièces justificatives. L'autre exemplaire doit être envoyé à la caisse dans les 24 heures.

II - PRESTATIONS EN ESPECES

LES INDEMNITES JOURNALIERES -

En principe les indemnités journalières ne sont dûes que si l'acci-

-dent entraîne médicalement un arrêt de travail.

MONTANT DE L'INDEMNITE -

Pendant son incapacité temporaire, la victime reçoit une indemnité journalière égale à la moitié du salaire (50%) pendant les premiers vingt-huit jours de cessation du travail.

A compter du vingt - neuvième jour, elle a droit au deux tiers du salaire, soit 66,66%

POINT DE DEPART DE L'INDEMNITE -

L'indemnité est dûe à partir du lendemain de l'accident. Toutefois, si l'arrêt de travail s'est produit la veille d'un jour non ouvrable, ce jour n'est pas indemnisé, si la période d'arrêt de travail est inférieure à 15 jours. Si, au contraire, l'arrêt de travail est supérieur à 15 jours, l'indemnité part du premier jour d'arrêt de travail, que ce jour soit ouvrable ou non.

Exemple :

Si l'accident survient un samedi :

La période d'arrêt de travail est supérieure à 15 jours, le dimanche qui suit immédiatement est indemnisé.

La période d'arrêt de travail est inférieure à 15 jours, le dimanche qui suit immédiatement n'est pas indemnisé.

DUREE DU PAIEMENT DE L'INDEMNITE -

L'Indemnité est due jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation, s'il y a incapacité permanente, ou du décès, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés.

La date de cessation de paiement de l'indemnité journalière est fixée par la caisse, après avis du médecin traitant ou d'un expert s'il y a désaccord.

La victime doit pendant toute la durée de l'incapacité temporaire se soumettre à tout contrôle médical de la Caisse.

AUGMENTATION DE L'INDEMNITE JOURNALIERE -

L'indemnité journalière servie à l'intéressé peut être revalorisée si l'incapacité temporaire dure plus de trois mois et si postérieurement à l'accident une augmentation des salaires intervient dans la catégorie de la victime. L'indemnité est révisée sur la base du nouveau salaire de cette catégorie et prend effet au premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires.

Dans ce cas, il appartient à la victime de demander à la Caisse Primaire la révision du taux de son indemnité en produisant spécialement une attestation de l'employeur qui l'occupait avant l'accident.

En cas de carence de l'accidenté et si la Caisse estime que l'augmentation est due, elle doit inviter l'intéressé à lui produire toutes justifications utiles.

REGLEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES -

Les indemnités journalières doivent être versées à dates fixées par la caisse, sans qu'il puisse y avoir plus de 16 jours d'intervalle entre les deux paiements.

Si la Caisse conteste le caractère professionnel de l'accident et en attendant que la matérialité soit établie, elle peut verser à titre provisionnel les prestations de l'assurance maladie.

Le montant de l'indemnité peut être versé valablement entre les mains de la victime ou de son conjoint et si l'accidenté est mineur, au mineur lui-même ou à toute personne qui justifie l'avoir à sa charge.

Une tierce personne peut recevoir procuration de la victime pour l'encaissement des indemnités dues, mais cette procuration n'est valable que pour une seule période d'incapacité.

ASTREINTE -

Tout retard apporté au paiement de l'indemnité qui ne peut être justifié donne droit à la victime, à partir du huitième jour de l'échéance à une astreinte quotidienne de 1% du montant des sommes non payées.

SALAIRE OU AVANTAGES EN NATURE CONSERVES PENDANT L'INCAPACITE TEMPORAIRE

L'indemnité journalière est due et la caisse ne peut suspendre le service de l'indemnité, même si l'employeur maintient tout ou partie du salaire ou des avantages en nature pendant la durée de l'incapacité. Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime pour le règlement des indemnités et peut donc toucher en ses lieu et place le montant.

Lorsque par contrat, le salaire est maintenu pendant la période d'incapacité temporaire, sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui a réglé le salaire peut exiger de la victime le remboursement du montant de celles-ci.

Enfin, lorsque des avantages en nature sont maintenus à la victime pendant la période d'incapacité, la Caisse peut si elle a été avertie par les deux parties, verser directement à l'employeur la partie de l'indemnité correspondant aux avantages maintenus.

CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE -

L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier de base. Celui à retenir est le même que celui qui sert de calcul des indemnités journalières d'A.S., c'est-ç-dire le salaire brut, y compris s'il y a lieu, les pourboires et avantages en nature, déduction faite des frais professionnels

et d'atelier, non compris les Allocations Familiales et de salaire unique.

De même qu'en matière d'Assurances Sociales, l'indemnité journalière Accident du Travail est déterminée en tenant compte du mode de rétribution sur la base de la paye, des deux payes, etc.. qui précède l'arrêt du travail. Par conséquent, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes:

Payes mensuelles	La dernière paye
Payes à la quinzaine ou toutes les deux semaines.	Les deux dernières payes
Payes à la semaine	Les quatre dernières payes
Payes journalières ou payes à intervalles irréguliers inférieurs à un mois	Les payes afférentes au mois de date à date qui précède l'arrêt du travail.
Payes trimestrielles ou payes irrégulières inférieures à trois mois.	Les payes afférentes aux trois mois de date à date qui précèdent l'arrêt du travail.
En cas de travail discontinu ou saisonnier	Les payes afférentes aux 12 mois qui précèdent l'arrêt du travail.

CAS PARTICULIERS.

L'accidenté peut ne pas pouvoir justifier de la paye, des deux payes, etc... prévues ci-dessus; soit parce qu'il travaillait depuis moins d'un mois, de 2 semaines ou 4 semaines, au moment de l'accident, soit parce qu'il n'avait pas accompli ces périodes de travail par suite de maladie , accident, longue maladie, maternité, chômage constaté, chômage partiel, congé non payé, ou par suite d'un précédent accident du travail.

=Dans ce cas, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire qu'aurait perçu l'accidenté s'il avait travaillé pendant le mois, les quatre semaines, etc... et s'il avait obtenu l'ensemble des payes servant de base au calcul de l'indemnité journalière.

RECHUTES ET AGGRAVATIONS -

Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière due est calculée sur le salaire journalier que percevait l'accidenté, immédiatement avant cette seconde période d'arrêt de travail dû à l'aggravation.

../.../

En aucun cas, le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à celui perçu au cours de la première interruption du travail.

Si l'accidenté est déja titulaire d'une rente pour l'accident en question, l'indemnité journalière due par la nouvelle interruption de travail n'est pas versée en entier. Seule est versée la fraction de l'indemnité qui excède le montant journalier de la rente par ailleurs maintenue.

TRAVAILLEURS AGES DE MOINS DE 18 ANS -

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité due à un travailleur âgé de moins de 18 ans ne peut être inférieur au salaire minimum du travailleur de moins de 18 ans de la profession et de la catégorie de la victime.

Si ce minimum n'existe pas, le salaire de base ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie professionnelle que la victime occupés dans l'établissement ou dans un établissement similaire.

Toutefois, en aucun cas, le montant de l'indemnité ne pourra dépasser le montant de la rémunération normalement perçue par le jeune travailleur alors qu'il travaillait.

APPRENTIS -

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité due à un apprenti ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou lequel l'apprenti aurait normalement été classé en fin d'apprentissage.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

o o o o o o o

= = = = = =

ALLOCATIONS FAMILIALES

L'article 5 de la loi du 31 Décembre 1947 (J.O. du 6 Janvier 1948) fixe, à dater du 1er décembre 1947, à 8.500 frs, dans le département de la Seine, le salaire mensuel de base pour le calcul des diverses prestations familiales.

Dans notre département, il est ainsi fixé:

Communes à 15% d'abattement	:	7.250 frs
" à 20% "	:	6.800 frs
" à 25% "	:	6.400 frs

Il est toujours fait dérogation au premier alinéa de l'article II de la loi du 22 Août 1946 (loi Croizat) qui prévoit que le salaire de base doit correspondre à 225 fois le salaire horaire du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux.

Cependant, l'application de cet alinéa aurait pour conséquence un relèvement automatique des prestations familiales chaque fois que le salaire réel du manoeuvre viendrait à être augmenté.

Le Gouvernement avait pris l'engagement de présenter, dès la rentrée de l'Assemblée Nationale en Janvier, un projet général augmentant les allocations familiales en tenant compte de l'équilibre financier des Caisses. Le Ministre des Finances avait donné le chiffre de 10.000 frs pour le salaire mensuel de base susceptible d'être mis en vigueur à partir du 1er Janvier 1948.

La Caisse d'AUBENAS, se basant sur ce chiffre officieux, a payé les allocations de Janvier sur les bases suivantes:

Communes à 15% d'abattement	:	8.500 frs
" à 20% d'abattement	:	8.000 frs
" à 25% d'abattement	:	7.500 frs

Depuis lors, l'Assemblée Nationale s'étant prononcée et le chiffre ayant été porté à 10.500 frs pour le département de la Seine, un rappel sera fait dès que la circulaire d'application aura paru au Journal Officiel.

Pour connaître les allocations auxquelles il a droit, l'allocataire doit appliquer au salaire mensuel de base de la localité où réside sa famille, le pourcentage correspondant au nombre d'enfants qu'il a à sa charge, pourcentage dont nous donnons le tableau :

	Allocations Familiales	Salaire unique
Enfant unique + de 5 ans		10%
Enfant unique - de 5 ans		20%
2 enfants	30%	40%
3 enfants	50%	50%
4 enfants	80%	50%
5 enfants	110%	50%
6 enfants	140%	50%
7 enfants	170%	50%
8 enfants	200%	50%
9 enfants	230%	50%
10 enfants	260%	50%

L'allocation de maternité, pour une première naissance, est égale au triple du salaire mensuel de base le plus élevé du département. (15% d'abattement)

Pour les naissances suivantes, à condition qu'elles se produisent à moins de trois ans d'intervalle, au double de ce salaire.

La moitié de cette allocation de maternité est payable à la naissance de l'enfant ; la deuxième fraction lorsqu'il a atteint l'âge de six mois.

Rose LAGARDE
Membre du Bureau Exécutif de L'U.D.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

LIRE DANS NOTRE PROCHAIN [redacted] Bulletin L'ARTICLE SUR
LES PRESTATIONS PRENATALES .

INSCRIPTION DES CHOMEURS AUX FONDS DE CHOMAGE - CREATION DES FONDS DE CHOMAGE

Par la faute d'un gouvernement de faillite, le chômage se fait à présent sentir dans diverses industries de notre pays (automobile - aviation - cinéma) D'autres branches d'activités seront bientôt malheureusement touchées car il ne semble pas, bien au contraire, que le gouvernement soit décidé à se libérer de la tutelle américaine et à défendre l'indépendance de la FRANCE.

Déjà, dans notre département il nous a été signalé des cas de chômage total dans le textile et dans le bâtiment.

Il importe que nos camarades soient parfaitement au courant de leurs droits en l'occurence.

I - CHOMAGE PARTIEL -

Le décret du 6 Mai 1939 donne la définition suivante du chômage partiel: "Sont considérés comme étant en chômage partiel les travailleurs qui ne sont employés, par suite du manque de travail, que pendant une durée inférieure à la durée normale de travail." A ces travailleurs on assimile ceux qui se trouvent provisoirement inoccupés mais doivent reprendre le travail dans un temps limité. - Le chômage partiel doit en outre atteindre un établissement ou une partie d'établissement comprenant au moins dix ouvriers et affecter l'ensemble du personnel autre que celui préposé à l'entretien et à la surveillance.

Sous réserve de ces définitions et si, d'autre part, les ressources du chômeur pendant une période considérée ne dépassent pas le plafond déterminé par la loi, l'intéressé peut prétendre aux indemnités de chômage partiel.

La demande d'indemnisation doit être présentée par le chef de l'entreprise à l'Inspecteur du Travail qui décide de l'admission au bénéfice du chômage partiel .

Ainsi donc, en cas de chômage partiel nos camarades doivent demander à leur employeur les indemnités de chômage. C'est à l'employeur, en effet, qu'incombe le soin de payer et de faire le nécessaire en pareil cas. Encore faut-il que nos camarades y tiennent la main et s'assurent que ce nécessaire a été fait.

Quel doit être le taux des allocations de chômage partiel ? Il varie évidemment avec le salaire perçu effectivement par le salarié. Notons toutefois que le total de la rémunération perçue et des allocations de chômage ne doit pas excéder par quatorzaine:

- 105 fois le salaire horaire minimum du manoeuvre de l'industrie des métaux pour le célibataire , soit
  - en zone 1 (15% d'abattement): 44,65 x 105 = 4.688,25
  - en zone 2 (20% d'abattement): 42 x 105 = 4.410
  - en zone 3 (25% d'abattement): 39,40 x 105 = 4.137

- 130 fois le même salaire pour les chefs de ménage (dans ce total il faut évidemment comprendre les majorations d'allocations de chômage pour personnes à charges) . Ne pas y comprendre les allocations familiales et de salaire unique

- zone 1	44,65	x 130	=	5.804,50
- zone 2	42	x 130	=	5.460
- zone 3	39,40	x 130	=	5.122

II - CHOMAGE TOTAL

"Sont considérés comme en état de chômage complet les travailleurs habituellement occupés par un employeur et tirant de cette occupation une rémunération régulière et non une rémunération d'appoint, lorsqu'ils ont perdu leur occupation et qu'ayant toute liberté d'en accepter une autre, il ne peut leur en être procuré une, bien qu'ils aient la capacité et la volonté de travailler (Décret du 6 Mai 1939, article 2 ".

La définition est donc nette. Le chômeur complet est celui qui a perdu son emploi et qui, malgré sa bonne volonté, ne peut en trouver un autre.

SECOURS AUX CHOMEURS COMPLETS -

Pour bénéficier des allocations de chômage total, les camarades doivent remplir certaines conditions (exercice d'une profession pendant six mois au moins - résidence de trois mois au moins dans la commune)

Mais, de plus, les chômeurs complets ne peuvent être secourus que dans les communes figurant sur une liste arrêtée par le Préfet .

Ainsi donc, seules les communes autorisées par arrêté préfectoral à avoir un fonds communal de chômage peuvent verser des indemnités aux chômeurs complets.

En l'état actuel de la législation, les chômeurs résidant dans des communes qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent prétendre à aucune allocation.

Dans notre département, 18 communes seulement ont été autorisées à avoir un fonds communal de chômage, donc à payer les allocations aux chômeurs totaux. Ce sont:

Annonay - Asperjoc - Boulieu-lès-Annonay - Le Cheylard - Cruas - Lamastre - Montpezat - Le Pouzin - St Félicien - St Juliem en St Alban - Vals les Bains - Viviers - Aubenas - Antraigues - Ucel - St Marcel-lès-Annonay - Tournon - Bourg St Andéol -

MARCHE A SUIVRE EN CAS DE CHOMAGE TOTAL

En cas de chômage total, il importe que nos camarades suivent de très près les directives ci-après s'ils ne veulent pas perdre le bénéfice des allocations de chômage et, le cas échéant, les prestations servies par la Sécurité Sociale.

a) Se faire inscrire comme demandeur d'emploi à l'Office Départemental du Travail à Privas . Ceci est très important et nos camarades

ne doivent pas oublier d'accomplir cette formalité.

b) Dans les communes où est créé un fonds de chômage (liste ci-dessus), s'adresser au maire et lui remettre une demande d'admission au bénéfice des allocations de chômage. Cette demande, outre les nom, prénom, domicile, situation de famille de l'intéressé, doit être accompagnée:

- d'une attestation de l'office du travail constatant que le requérant s'est fait inscrire comme demandeur d'emploi.

- d'un certificat de l'employeur attestant que le requérant exerçait depuis six mois au moins une profession salariée avant sa mise en chômage.

Le Maire instruira la demande. Il y a lieu évidemment de tenir ces affaires de près pour que la procédure d'instruction ne traîne pas.

c) Dans les communes où n'existe pas un fonds de chômage : il faut, en cas de chômage, que les organisations syndicales réclament la création d'un fonds de chômage au Conseil Municipal.

Ce dernier devra prendre une délibération faisant ressortir pour quelles raisons la création du fonds de chômage est demandée (nombre de chômeurs). Cette délibération devra en outre préciser que la commune prend l'engagement de payer sa part contributive et porter ouverture au budget communal d'un crédit provisionnel suffisant destiné au paiement des allocations. La délibération sera transmise en triple exemplaire à la Préfecture.

Il faut que dans ce cas là nos camarades fassent diligence. Ils doivent réclamer une session extraordinaire du Conseil Municipal et s'assurer que le nécessaire est bien fait par le Maire.

Il est bien entendu que même dans les communes où n'existe pas de fonds de chômage, nos camarades chômeurs doivent se faire inscrire comme demandeurs d'emploi à l'Office du Travail.

Tels sont les renseignements précis que nous pouvons donner à nos camarades. Il s'agit évidemment des mesures légales et règlementaires - Encore faut-il être parfaitement au courant pour faire respecter ses droits.

III - NOTRE ACTION CONTRE LE CHOMAGE

Le chômage est une calamité. C'est un spectre horrible, c'est la misère pour les ouvriers et leur famille.

Notre premier moyen de lutte contre le chômage, c'est de tout mettre en oeuvre pour éviter le chômage. Nous devons soutenir notre grande C.G.T. dans son action. N'oublions pas en effet que le chômage est et sera produit en FRANCE par la mainmise de l'Impérialisme américain sur notre économie. Les produits américains envahissant le marché français c'est la fermeture de nos usines fabricant ces produits, c'est le chômage, c'est la misère. Nous devons

dénoncer avec force l'impérialisme américain et ses valets qui, en FRANCE, depuis les milieux des plus réactionnaires jusqu'aux soi-disant défenseurs de la classe ouvrière -dans lesquels se classent les traîtres de Force Ouvrière - préparent la mort de l'indépendance française et la vassalisation de notre pays. Celà, il ne faut pas avoir peur de le dire, car c'est la vérité.

Et puis, si malgré notre action le chômage sévit dans certaines branches industrielles, il faut tout mettre en oeuvre pour que nos camarades chômeurs ne soient pas dans la misère la plus noire. User des lois en vigueur actuellement, d'accord. Mais aussi demander des allocations supérieures à celles accordées par ces lois aux chômeurs. Demander avec la C.G.T. que les allocations de chômage soient égales aux 3/4 du salaire. Et pour celà, envoyer des pétitions au Gouvernement, aux ministres du travail et des finances, au Préfet.

Rien ne doit être négligé pour lutter contre ce terrible fléau qu' est le chômage.

Pour sa part, l'Union Départementale engagera résolument l'action et vous tiendra rapidement au courant de toute modification dans la législation actuelle susceptible de vous intéresser.

Henry LEBRAT
Secrétaire de l' U . D .

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

QUELQUES REVELATIONS SUR "L'INDEPENDANCE" de "FORCE OUVRIERE"

"Force Ouvrière" veut se présenter comme une manifestation du syndicalisme indépendant. Pour ceux qui seraient tentés de tomber dans le piège, nous publions quelques révélations faites par Pierre LEBRUN, militant syndical dont la probité et l'autorité sont incontestées même dans les milieux adverses :

"Peu de temps après mon entrée au bureau confédéral, certains faits m'inspirèrent quelques inquiétudes:

" J'eus la désagréable surprise de rencontrer dans les couloirs de la C.G.T., en conversation avec CAPOCCI (frère de CAPOCCI secrétaire des employés), un individu nommé DIGERA. Ce dernier, j'avais déja eu l'occasion de le rencontrer au sein du Parti Radical où il avait réussi à corrompre certains membres par l'argent, afin de briser ce parti. De plus, il fut lieutenant de Jacques DORIOT.

" CAPOCCI m'indiqua que DIGERA devait être reçu par BOTHEREAU. Je fis savoir à BOTHEREAU ce que je connaissais de DIGERA. Il parut s'en étonner et m'indiqua qu'il agirait en conséquence.

" En fait, je revis souventes fois DIGERA et le résultat de mon intervention fut qu'il entrait, à l'avenir, directement chez BOTHEREAU sans cette

fois faire antichambre.

2°/ "Lors des négociations C.G.T. - C.N.P.F., j'avais alors en juillet, des contacts répétés au nom du bureau confédéral et sous le double contrôle de Benoit Frachon et Léon Jouhaux, avec le C.N.P.F.

" Vingt quatre heures avant la signature des accords, un membre du C.N.P.F. que je questionnais pour lui faire avouer les motifs des hésitations du côté patronal m'indiquait : " Nos hésitations sont de nature politique. On nous dit, en passant un tel accord vous ferez le jeu des communistes qui dirigent la C.G.T., dontre les socialistes qui sont au gouvernement". Pressé par mes questions, il m'indiqua que cette remarque n'émanait pas d'un membre du C.N.P.F., pas plus que d'un membre du Gouvernement.

" Quelques heures après, j'avais, sur mandat de Benoit FRACHON et de Léon JOUHAUX, une dernière entrevue avec VILLIERS.

" J'arrivais en retard et repartais en retard. Ma voiture était partie en course. Je fus étonné de l'empressement que l'on mit à mettre une voiture à ma disposition, or mon chauffeur, qui arriva plus tard, put voir BOTHEREAU pénétrer au domicile de Mr VILLIERS. Ainsi, un secrétaire de la C.G.T. eut des rapports avec les membres du C.N.P.F. sans que le bureau confédéral ait été informé.

" 3°/ Période de grève - Une résolution avait été votée par tous les secrétaires confédéraux, disant leur attachement à l'unité syndicale.

" Sur la demande du Bureau Confédéral, je me trouvais dans le bureau de M. Daniel MAYER pour examiner le moyen de faire avoutir les revendications ouvrières. Pour appuyer mon argumentation, je fis état de la force de notre C.G.T., de son unité, et je lus le texte de la résolution adoptée unanimement par le Bureau Confédéral. - Or, avec un mince sourire, Daniel MAYER me répondit: "La scission ! Elle se fera ! "

" Der nière semaine - GAZIER avait demandé à me voir pour avoir des informations sur les mouvements de grève et sur la situation de la C.G.T. Au cours de notre entrevue, j'insistais sur l'importance de cette revendication: la garantie du pouvoir d'achat. - Il se mit à chercher avec moi une formule de garantie qui pourrait être effective en même temps qu'acceptable par le Gouvernement. - Le jeudi dans la nuit, il me téléphonna que sa mission était terminée, il m'indiquait : "J'ai gagne le groupe parlementire, les ministres de mon Parti et la minorité confédérale a la formule dont nous avons parlé."

" Or, le lendemain Foster BULLES arrivait de LONDRES à PARIS. Il vit un certain nombre de personnalités, en particulier un secrétaire général de la C.G.T. Vingt quatre heures après, tous les efforts de GAZIER étaient réduits à néant et tout ce qu'il avait avancé n'avait même plus l'appui de son groupe."

Après de telles preuves s'ajoutant à tant d'autres (par exemple la lettre confidentielle de l'américain LWESTONE au chef lyonnais de "F.O." ou bien les trente millions de subvention du gouvernement) on peut dire que seuls ne comprendront pas ceux qui ne veulent pas comprendre.